

DECRET N° 2010-612 DU 31 DECEMBRE 2010

portant approbation des Plans d'Aménagement Participatif des forêts classées de : Alibori Supérieur, Dogo-Kétou, Ouénou-Bénou, Trois Rivières et Tchaourou-Toui-Kilibo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°87-013 du 21 septembre 1987 portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance ;
- Vu** la loi n°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°93-011 du 03 août portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n°93-009 du 02 juillet 1993 susvisée ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2007-493 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n°83-205 du 31 mai 1983 portant adhésion de la République du Bénin à la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de la Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) ;

Vu l'arrêté n°2007-007/MEPN/DC/SGM/DGFRN/SA du 14 février 2007 portant création, attributions et fonctionnement de la Direction Générale des Forêts et Ressources Naturelles;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 novembre 2010.

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés, les Plans d'Aménagement Participatif des forêts classées de l'Alibori Supérieur, de Dogo-Kétou, de Ouénou-Bénou, des Trois Rivières et de Tchaourou-Toui-Kilibo dont la synthèse figure en annexe au présent décret.

Article 2 : Les Plans d'Aménagement Participatif des forêts classées de l'Alibori Supérieur, de Dogo-Kétou, de Ouénou-Bénou, des Trois Rivières et de Tchaourou-Toui-Kilibo ont pour objet l'aménagement et la gestion durable des ressources desdites forêts, conformément aux prescriptions techniques contenues dans les plans.

La durée des plans est de dix (10) ans renouvelables à compter de la date de leur approbation par le Conseil des Ministres.

Article 3 : Les Plans d'Aménagement Participatif des forêts classées de l'Alibori Supérieur, de Dogo-Kétou, de Ouénou-Bénou, des Trois Rivières et de Tchaourou-Toui-Kilibo seront mis en œuvre par la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles en partenariat avec les populations riveraines desdites forêts, les collectivités locales et la société civile.

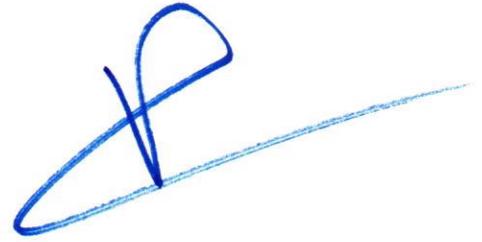
Article 4 : Un plan annuel de gestion ou de travail est élaboré et mis en œuvre pour chacun des Plans d'Aménagement Participatif des forêts classées concernées au début de chaque campagne.

Article 5 : Le Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires. *by*

Article 6 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,



Claudine Afiavi PRUDENCIO

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Michel Comlan SOGBOSSI

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,



Alassane SEÏDOU

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Martial SOUNTON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Grégoire AKOFODJI

AMPLIATIONS: PR 6 SGG 4 AN 4 CS 2 CC 2 HCJ 2 CES 2 HAAC 2 MECPDEAP 4 MEPN 4 MEF 4 MAT 4 MAEP 4 MISP 4
MDGLAAT 4 GS/MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 22 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-
INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 5 UAC-ENAM-FADESP FSA-ENEAM 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1 *Cy*